

DÉPARTEMENT DES YVELINES
Arrondissement de RAMBOUILLET
Canton de Rambouillet

**Commune de
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES**

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le 19 septembre à 20h30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Jean-Claude HUSSON, Maire,**

ÉTAIENT PRÉSENTS (25) :

M. Jean-Claude HUSSON, Mme Joëlle GNEMMI, M. Jean-Michel BRUNEAU,
Mme Aurore COLIN, M. Joseph DEROFF, Mme Brigitte POINCELIN,
M. Daniel VITURAT, Mme Véronique PAPIN, Mme Janine COHEN,
Mme Marie-France PIRIOU, M. Gilles RAVAUX, Mme Alice RIVIDI,
M. Luc DUMAYE, M. Stéphane SALVARY, M. Jean-Luc ALISON,
M. Pierre-Jean AUBERTIN, M. Jean-Louis BARAUT, M. Lionel AURRY,
Mme Carole TINGRY, Mme Aline RIERA UBIERGO, Mme Colette DUCASTEL,
M. Christian HILLAIRET, Mme Annie LAMOTHE, M. Alain VIDRIL, Mme Sandrine CZECH

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR (4) :

M. Pierre COUBLE a donné pouvoir à Mme Carole TINGRY
Mme Catherine ROGOWSKI a donné pouvoir à Mme Brigitte POINCELIN
Mme Michèle BRETAGNE a donné pouvoir à M. Lionel AURRY
M. Bertrand BRUNEAU a donné pouvoir à M. Christian HILAIRET

Formant la majorité des membres en exercice.

Nomination du secrétaire de séance : **Mme Janine COHEN**

•••• ••••

Date de convocation : 13 septembre 2017

Date d'affichage : 26 septembre 2017

•••• ••••

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait l'appel.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

INFORMATIONS DIVERSES :**I- Personnel**

Plusieurs mouvements de personnel:

- affaires générales : départ de Mme GAVINET qui a rejoint la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne, remplacée par Mme TETILLON
- Services techniques : arrivée de Mme DALIGAULT en vue du remplacement pour droits à la retraite de Mme LE NOUAIL
- Cinéma : départ de M. VANTHEEMSCHE qui prend une disponibilité afin de reprendre ses études.

II- Prochains évènements

- Salon du livre les 23 et 24 septembre
- Concert New Gospel Family le 7 octobre

**DÉCISIONS :**

Décisions du Maire prises depuis le 30 juin 2017

N°	Date	Service	Objet	Montant	Date contrôle légalité	Date du CM
47	04/07/17	Social	Convention de mise à disposition de bâtiments communaux pour permettre l'accueil des travailleurs sociaux du département	gratuit	05/07/2017	19/09/2017
48	05/07/17	Voirie	Marché balayage	balayage voirie : 27237,60 HT/an balayage mécanisé : 3500€ HT/an balayage manuel : 1250€ HT/an	05/07/2017	19/09/2017
49	25/07/17	Cinéma	convention entre le cinéma Le Cratère et CULTURA-SOCULTUR pour la vente d'espaces publicitaire dans les différents supports de communication du cinéma « le Cratère ».	1228 € de septembre à décembre 2017	28/07/2017	19/09/2017
50	25/07/17	Voirie	Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de Gaz 2016	1128€ pour 2016	28/07/2017	19/09/2017
51	25/07/17	Voirie	Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de Gaz pour l'année 2017 et l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages de distribution de GAZ en 2016	1 129 €	28/07/2017	19/09/2017
52	28/07/17	Bâtiments	convention Air Liquide pour mise à disposition de bouteilles de gaz industriel ARCAL pour les services techniques de la commune avec Société Air Liquide. durée 3 ans compter du 1er octobre 2017.	216€ TTC / an	09/08/2017	19/09/2017
53	28/07/17	Animation	Fixation des tarifs de location de la salle du Paul Verlaine à compter du 1 ^{er} septembre 2017	150€ gratuit pour les associations	31/08/2017	19/09/2017
54	01/08/17	Ressources Humaines	assurer la préservation des intérêts de la Commune devant le TA de Versailles contre une demande de CET		04/08/2017	19/09/2017
55	02/08/17	Développement Economique	Fixation des tarifs et de la redevance pour l'exploitation des marchés de Saint-Arnoult-en-Yvelines prenant effet au 1er septembre 2017	droit de place : voir décision redevance : 1362,77€/ an	04/08/2017	19/09/2017

56	18/08/17	Animation	contrat de cession entre « Master Music » et la commune, pour la représentation du concert « New Gospel Family » le samedi 07 octobre 2017, au Cratère.	3565,90€ TTC	29/08/17	19/09/2017
57	18/08/17	Animation	prix des places du concert « New Gospel Family » organisé par la Municipalité qui aura lieu le Samedi 07 octobre 2017 à 20 h 30 au Cratère	18 et 12€	29/08/17	19/09/2017
58	28/08/17	Voirie	Redevance d'occupation du domaine public des réseaux ENEDIS pour l'année 2016	1 514 €	05/09/17	19/09/2017
59	28/08/17	Voirie	Redevance d'occupation du domaine public des réseaux ENEDIS pour l'année 2017	1 522 €	05/09/17	19/09/2017
60	04/09/17	Scolaire	Convention d'animation avec la maison 'Elsa Triolet', temps périscolaire	5 400 €	05/09/17	19/09/2017
61	04/09/17	Scolaire	Convention d'animation sur le temps périscolaire avec Agnès Bordier	3 871 €	11/09/17	19/09/2017

•••• ••••

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin du Conseil Municipal

Secrétaire de séance : Mme Véronique PAPIN

23 voix pour

6 abstentions : Mme Colette DUCASTEL, M. Christian HILLAIRET, Mme Annie LAMOTHE, M. Alain VIDRIL, M. Bertrand BRUNEAU, Mme Sandrine CZECH

•••• ••••

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin du Conseil Municipal

Secrétaire de séance : M. Pierre COUBLE

23 voix pour

6 abstentions : Mme Colette DUCASTEL, M. Christian HILLAIRET, Mme Annie LAMOTHE, M. Alain VIDRIL, M. Bertrand BRUNEAU, Mme Sandrine CZECH

•••• ••••

DÉLIBÉRATIONS :**DCM 2017/051 – Budget 2017 de la commune - Décision Modificative n° 04**

Le Budget Principal de la commune nécessite l'adoption d'une Décision Modificative n°4 afin d'intégrer divers ajustements.

Ces ajustements sont détaillés suivant le tableau joint en annexe :

FONCTIONNEMENT**Dépenses**

94 527.00 €

Recettes

94 527.00 €

INVESTISSEMENT**Dépenses**

82 394.00 €

Recettes

82 394.00 €

Vous êtes priés d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa précédente délibération n° 2016/096 du 13 décembre 2016 relative au vote du Budget Primitif 2017 de la commune,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 11 septembre 2017,

CONSIDÉRANT le nécessaire ajustement des crédits retracé par une Décision Modificative n°04,

SUR le rapport de Monsieur Joseph DEROFF,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par

23 voix pour

6 abstentions : Mme Colette DUCASTEL, M. Christian HILLAIRET,

Mme Annie LAMOTHE, M. Alain VIDRIL, M. Bertrand BRUNEAU,

Mme Sandrine CZECH

ADOpte la Décision Modificative n°04 au Budget de la commune pour l'année 2017 ainsi qu'il précède.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



DCM 2017/052 - Ressources Humaines - Ralliement à la procédure de renégociation du Contrat Groupe d'Assurance Statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France.

Il est rappelé au Conseil Municipal que le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi du 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Ainsi, la procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines avant adhésion définitive au contrat groupe. À noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé au Conseil Municipal de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G, en intégrant le personnel communal et celui du CCAS.

Vous êtes priés d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDÉRANT que la passation de ce contrat doit être soumise à la réglementation sur les marchés publics

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 11 septembre 2017;

SUR le rapport de Monsieur le Maire;

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DÉCIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour le personnel communal et celui du CCAS.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



DCM 2017/053 – Ressources Humaines : Création de postes

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application du cinquième et du sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée.

Aussi, afin de nommer les agents ayant réussi leur concours interne et/ou leur examen professionnel, il est proposé de procéder à la création des postes suivants :

- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet ;
- 1 poste d'attaché principal à temps complet.

Par ailleurs, afin d'organiser la passation des dossiers dans le cadre du prochain départ à la retraite de l'un de nos agents et de garantir ainsi la transmission du savoir et des compétences, il est proposé de procéder à la création du poste suivant dès septembre :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet ;

Vous êtes priés d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-2 et 34 disposant que les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal du 20 juin 2017,

CONSIDÉRANT la volonté de nommer 2 agents ayant réussi leur examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2ème classe,

CONSIDÉRANT la volonté de nommer 1 agent ayant réussi son examen professionnel d'attaché principal,

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer 1 agent sur un poste d'Adjoint Administratif afin d'organiser la passation des dossiers dans le cadre du prochain départ à la retraite de l'un de nos agents et de garantir ainsi la transmission des savoirs et des compétences,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs en conséquence et d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 11 septembre 2017,

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer les postes suivants dès septembre :

- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet ;
- 1 poste d'attaché principal à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et inscrit les crédits nécessaires au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



DCM 2017/054 – Ressources Humaines - Création de 4 emplois de non titulaire à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité pour la filière animation.

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu des besoins occasionnels de la collectivité, il vous est proposé de procéder à la création de quatre emplois non permanent à temps non complet pour une quotité horaire de 8/35ième en qualité d'adjoint d'animation de grade C non titulaire, en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 et qui correspond à l'accroissement des effectifs pendant la pause méridienne.

Il est précisé que le niveau de rémunération des agents non titulaire ainsi recruté sera déterminé par référence à l'échelle indiciaire des emplois statutaires équivalents, à l'échelon 1. Au 01/01/2017, la rémunération de l'emploi créé est fixée sur la base de l'indice brut 347. Elle sera réactualisée en fonction de l'évolution des textes réglementaires. Vous êtes priés d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1°,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

VU le tableau des emplois,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer quatre emplois de non titulaire dans la filière Animation en raison d'un accroissement temporaire d'activité, à raison d'une quotité de 8/35ième.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2017,

SUR le rapport de Monsieur le Maire,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer quatre emplois non permanents à raison d'une quotité de 8/35ième pour un besoin occasionnel à temps non complet d'adjoint d'animation de grade C non titulaire,

en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

INDIQUE que le niveau de rémunération des agents non titulaires ainsi recrutés sera déterminé par référence à l'échelle indiciaire des emplois statutaires équivalents, à l'échelon 1. Au 01/01/2017, la rémunération de l'emploi créé est fixée sur la base de l'indice brut 347. Elle sera réactualisée en fonction de l'évolution des textes réglementaires.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64131.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



DCM 2017/055 – Programme Départemental 2016-2019 d'aide aux Communes et structures intercommunales en matière de voirie – Demande de subvention départementale pour les travaux d'aménagement de voirie sur diverses voies communales.

Le Conseil Municipal est informé que, par délibération en date du 18 novembre 2016, le Conseil Départemental des Yvelines a approuvé le programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie.

Ce programme consiste à aider les communes pour la réalisation des travaux sur les structures de la voirie communale (chaussée, trottoirs, éclairage public ...).

Dans ce cadre, la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines a décidé de présenter un dossier de demande de subvention pour effectuer l'aménagement de voirie sur diverses voies communales :

- Rue de la Chapelle Saint-Fiacre pour un montant de 8 630 € HT
- Ruelle Triquedame pour un montant de 11 000 € HT
- Rue des Écuries pour un montant de 8 380 € HT
- Rue des Châtras pour un montant de 40 015 € HT
- Rue de la Mare Noire pour un montant de 6 020 € HT

Le montant total des travaux s'élève à 74 045 € HT.

Le montant de la subvention versée par le Conseil Départemental des Yvelines est de 49,94 % du coût de ces travaux subventionnables soit 36 978,07 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter du Conseil Départemental des Yvelines une subvention au taux maximum au titre des travaux d'aménagement de voirie sur diverses voies communales précitées.

Vous êtes priés d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental des Yvelines du 18 novembre 2016 adoptant le programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie,

CONSIDÉRANT que le montant des travaux d'aménagement de voirie sur diverses voies communales dans le cadre du programme Départemental des Yvelines 2016-2019 est de 74 045 € HT,

VU l'avis favorable de la Commission de finances en date du 11 septembre 2017,

SUR le rapport de Madame Joëlle GNEMMI,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DÉCIDE de solliciter du Conseil Départemental des Yvelines l'octroi d'une subvention d'un montant de 36 978,07 € au titre du programme départemental 2016-2019 d'aide aux Communes et structures départementales, soit 49,94 % du montant des travaux subventionnables de 74 045 € HT.

S'ENGAGE à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales d'intérêts communautaires ou départementales pour réaliser des travaux conformes à l'objet du programme.

S'ENGAGE à financer la part des travaux restant à sa charge sur l'opération 95 – 2151 8 VO.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



DCM 2017/056 – Sport : Acceptation de l'offre de concours de l'USSA dans le cadre de la construction d'une salle omnisports

Le Conseil Municipal est informé que la commune a pour projet la création d'une Maison des Jeunes, de la Culture et des Sports, à implanter dans l'enceinte du complexe sportif, 51, rue de Nuisement - 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Cette nouvelle structure comprendrait, entre autre, une salle Omnisports pour répondre aux besoins des sportifs arnolphiens. Le conseil est informé que la création d'une maison des jeunes et d'une salle culturelle est également envisagée. Les discussions sur la définition des caractéristiques des différentes structures ont lieu au sein des différentes commissions.

L'Union Sportive de Saint-Arnoult en Yvelines (USSA), club Omnisports historique créé en 1954 qui, par l'importance de ses activités en direction de la population, remplit dans la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines une véritable mission d'intérêt général sur le plan sportif, souhaite s'impliquer dans la réalisation de ce nouvel équipement, en aidant la Commune à faire aboutir ce projet.

Dans ce cadre, le Bureau et le Comité Directeur de l'USSA ont validé le 7 septembre 2017, sous réserve d'une confirmation par un vote de l'Assemblée Générale extraordinaire, la participation de l'USSA au projet de la salle omnisports via une participation financière à hauteur de 200 000 € sous forme d'offre de concours ; à quoi vient s'ajouter l'acceptation

par l'USSA d'une diminution de 20 000 € du montant de sa demande de subvention de fonctionnement municipale annuelle auprès de la Commune durant 15 ans à compter de la réception des travaux. L'attribution de la subvention relevant toutefois du pouvoir discrétionnaire et souverain du Conseil Municipal.

Pour information, l'offre de concours est l'engagement d'une personne publique ou privée à apporter une contribution matérielle, financière ou en nature à des travaux publics auxquels elle attache de l'intérêt. Elle ne s'applique que lorsqu'une personne publique est partie prenante à l'opération en tant que bénéficiaire. Il est précisé que si la commune abandonne le projet de salle omnisport, l'offre de concours est caduque.

En conséquence, il convient de conclure une convention définissant le montant et les conditions de mise en œuvre du concours financier apporté par l'association « USSA » et d'accepter cette offre de concours.

Vous êtes priés d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de créer un nouvel espace sportif afin de répondre aux besoins de la population en la matière,

CONSIDÉRANT la volonté de l'Union Sportive de Saint-Arnoult-en-Yvelines (USSA) de s'impliquer dans la réalisation de ce nouvel équipement, via un apport financier,

VU l'accord du Bureau et du Comité Directeur que l'USSA a validé en date 7 septembre 2017, sous réserve d'une confirmation par un vote de l'Assemblée Générale prévue le 21 septembre 2017, de participer financièrement à la création de la nouvelle salle omnisports via le mécanisme de l'offre de concours,

VU le projet de convention entre la commune et l'USSA matérialisant cette offre de concours,

VU la présentation du dossier aux Commissions "Sports et Vie Associative" et "Animation, culture, jeunesse" du 13 septembre 2017,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2017,

SUR le rapport de Mme Brigitte POINCELIN,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, par

23 voix pour

6 abstentions : Mme Colette DUCASTEL, M. Christian HILLAIRET,
Mme Annie LAMOTHE, M. Alain VIDRIL, M. Bertrand BRUNEAU,
Mme Sandrine CZECH

Le groupe "Notre Ville Votre Avenir" indique que ce vote est motivé par un manque d'information détaillées du projet et non par un vote contre le projet en lui même.

ACCEPTÉ, sous réserve de la validation par l'Assemblée Générale de l'USSA, de l'offre de concours consentie par l'Union Sportive de Saint-Arnoult-en-Yvelines, d'un montant de 200 000 €, en vue de la construction par la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines d'une salle omnisports dans le cadre de la Maison des Jeunes, de la Culture et du Sport.

APPROUVE les termes de la convention d'offres de concours afférente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



DCM 2017/057 – Projet de revitalisation du centre-ville : signature du Pass Ruralog'Y entre le Conseil Départemental des Yvelines, l'Immobilière 3F et la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Le Conseil Municipal est informé que, dans le cadre du Protocole Habitat rural signé avec trois opérateurs de logements locatifs sociaux (Logement Francilien, Immobilière 3F et Fréha), le Département des Yvelines apporte pour la période 2015-2017 une assistance technique aux communes rurales qui s'engagent dans la production d'une offre locative sociale adaptée à leur échelle. Outre cette assistance, le Département soutient financièrement les opérations, notamment celles conçues dans un cadre mutualisé, afin de rechercher des effets d'économie d'échelle pour leur réalisation et leur gestion.

Cette démarche repose sur un partenariat avec ces 3 opérateurs de logements sociaux afin qu'ils constituent des acteurs privilégiés auprès des collectivités territoriales, programment en conséquence des opérations de logements de qualité, et réalisent de petites opérations économiquement équilibrées. L'animation de ce partenariat est confiée à l'agence technique départementale d'aide aux communes rurales Ingénieur'Y.

Ce dispositif départemental s'adresse aux communes rurales souhaitant développer, à leur échelle, une offre de logement locatif social, qu'elles soient ou non contraintes par la loi SRU. Il constitue l'un des outils de la politique départementale du logement adoptée en 2015. Il s'agit de projets souvent difficiles à réaliser sans aide publique, compte tenu de leur faible taille, et de leur coût moyen de construction élevé, notamment en cas de réhabilitation de patrimoine ancien, et de leur localisation en couronne rurale.

Cette intervention du Département se situe dans un objectif conjoint de maîtrise de l'étalement urbain en zone rurale et d'arrêt du mitage des espaces naturels et agricoles, conformément aux orientations du Schéma Départemental pour un Aménagement et un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY).

Le soutien départemental fait l'objet d'une convention appelée PASS Ruralog'Y, qui vient préciser le montant de l'aide départementale, ses conditions de mise en œuvre et les engagements des signataires. Elle est définie à la suite d'un travail partenarial d'élaboration du programme de logements locatifs sociaux portant sur la localisation, la définition du programme et la conception du projet.

Le PASS Ruralog'Y est signé par le Conseil Départemental, le bailleur bénéficiaire de l'aide et la commune concernée par le programme de logements locatifs sociaux.

Aussi, il est rappelé que la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, « pôle d'appui du développement » au titre du SDADEY, entre dans le secteur préférentiel d'intervention des bailleurs sociaux retenus au titre du Protocole Habitat rural approuvé par le Département le 19 juin 2015.

Dans le cadre de l'opération de revitalisation du centre-ville qui va concerner un programme global de 46 logements avec des commerces en pied d'immeubles, 23 logements sociaux vont être réalisés. Le programme social comporte 16 logements au sein d'un immeuble collectif et 7 maisons individuelles financés en PLUS (11 logements), PLAI (7 logements) et PLS (5 logements) et propose la typologie suivante : 7 T2, 9 T3, 5 T4, et 2 T5. L'opération est réalisée par Immobilière 3F. Le foncier de l'opération est porté par l'EPFIF dans le cadre d'une convention d'action foncière passée avec la Commune.

Cette opération de 23 logements, située en centre-bourg, à proximité des transports en commun et principaux axes routiers, répond aux objectifs du Département en matière de volume de logements sociaux à réaliser et de localisation.

Cette opération répond aux objectifs du protocole Habitat Rural mis en place par le Département en termes de taille d'opération, de localisation centrale ainsi que de mutualisation des réalisations. En effet, elle peut voir le jour grâce à la somme des efforts financiers consentis par les différents partenaires mobilisés : la Commune, l'EPFIF, l'État et le bailleur qui a par ailleurs récemment développé une opération équivalente en entrée de ville.

Cette opération peut être soutenue par le Conseil Départemental des Yvelines à hauteur de 180 000 € dans le cadre de RuralogY qui finance les PLUS et PLA-I. Cela représente environ 10 000 € par logement, soit 4% du coût de revient de l'opération.

Le versement du PASS RuralogY est conditionné à :

- la réalisation qualitative des deux opérations (logement sociaux et accession à la propriété), aussi bien en termes de conception que de construction, répondant aux usages des futurs occupants,
- l'association du Conseil Départemental aux phases opérationnelles du projet : information du calendrier de réalisation du chantier et invitation à une visite de chantiers.

Après signature du Pass RuralogY, le versement de l'aide peut s'effectuer en deux temps, sur demande écrite :

- Un premier acompte peut être versé si le maître d'ouvrage justifie de l'atteinte de 50 % des dépenses prévues dans le plan de financement. Le montant de l'acompte est fixé à 50 % du montant total de la subvention accordée. Il sera versé sur présentation des ordres de services et d'un récapitulatif des factures réglées correspondant à 50 % du prix de revient estimé.
- Le solde est versé à l'achèvement des travaux et sur présentation de :
 - la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
 - d'un récapitulatif des factures réglées auprès du notaire, pour l'acquisition du terrain d'assiette, des entreprises, bureaux d'études, maîtres d'œuvre pour réalisation des travaux, ou dans le cas d'une VEFA de l'acte définitif de l'acquisition ;
 - d'une fiche récapitulative de l'opération, indiquant la localisation du programme, le nombre et la typologie des logements, le niveau de loyer par type de logement, les réservataires et leur contingent, le plan de financement définitif, les moyens de gestion attribués au programme, les plans (de masse, de façades, de niveaux) et des photos des façades et espaces extérieurs.

En cas de non commencement des travaux dans l'année suivant la notification du Pass, une prorogation exceptionnelle d'un an peut être accordée. Dans le cas contraire, la subvention attribuée est caduque.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, afin de bénéficier de ce financement, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la conclusion du Pass RuralogY, d'approuver les termes de ce document et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Vous êtes priés d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de Pass RuralogY à conclure avec le Conseil Départemental des Yvelines, l'Immobilière 3F et la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 07 septembre 2017,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 11 septembre 2017,

CONSIDÉRANT l'intérêt de conclure le Pass RuralogY afin de favoriser le développement du programme de logements sur le secteur du centre-ville,

SUR le rapport de Mme Joëlle GNEMMI

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

SOLLICITE le Conseil Départemental des Yvelines en vue de la conclusion d'un Pass RuralogY pour l'opération immobilière du centre-ville.

APPROUVE les termes du Pass RuralogY à conclure entre le Conseil Départemental des Yvelines, l'Immobilière 3F et la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



DCM 2017/058 – Convention de gestion des rétablissements de communication à conclure avec la société COFIROUTE.

Le Conseil Municipal est informé que COFIROUTE est concessionnaire de l'autoroute A10 en vertu de la convention de concession du 26 mars 1970 et de ses avenants successifs.

L'autoroute A10 coupe le tracé de deux voies appartenant à la COMMUNE de Saint-Arnoult-en-Yvelines : les chemins ruraux n°46 et 48.

Antérieurement, la commune et COFIROUTE avaient fixé d'un commun accord le rétablissement de ces voies par la construction de l'ouvrage d'art A10P115/15.

En vertu de l'Article L. 161-1 du Code Rural, la commune n'est pas tenue d'entretenir les chemins ruraux. Il s'agit en effet de chemins appartenant au domaine privé de la commune, que cette dernière peut ou non décider d'entretenir et d'affecter à la circulation du public.

Aussi il est proposé de conclure entre COFIROUTE et la commune une convention ayant pour objet de définir les modalités et les limites des responsabilités de gestion de COFIROUTE concernant l'ouvrage d'art suivant :

Voies rétablies	PR	COMMUNE	Date de mise en service	Type d'ouvrage	N° Ouvrage d'art Nomenclature de COFIROUTE
CR46 et CR48	21+771	Saint-Arnoult -en- Yvelines	17/08/1972	Passage inférieur Cadre fermé	A10PI15/15

Il est précisé que le terrain d'assiette de l'ouvrage et l'ouvrage en tant que tel appartiennent au Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

Cependant, le rétablissement par un ouvrage d'art d'une voie communale coupée par une autoroute entraîne une superposition de deux domanialités puisque :

- o la voie communale relève du domaine public communal ;
- o et que l'autoroute relève du Domaine Public Autoroutier Concédé.

Conformément à la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014, la responsabilité et la charge de la gestion de l'ouvrage doivent être convenues par convention entre les Parties.

Cependant, selon l'Article L161-1 du Code Rural, la commune n'est pas tenue d'entretenir les chemins ruraux puisqu'il s'agit de voies appartenant au domaine privé de la commune, que cette dernière peut ou non entretenir et affecter à l'usage du public. La convention se limite donc à délimiter les responsabilités de gestion de COFIROUTE.

Le détail de la répartition des parties de l'ouvrage relevant et ne relevant pas de la gestion de COFIROUTE est la suivante :

a) Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion de COFIROUTE :

- appuis (cadre et murs en retour) et appareils d'appui ;
- tablier ;
- et accessoires indispensables de l'ouvrage ;
 - chaussée de l'autoroute sur l'ouvrage : couche de roulement et complexe d'étanchéité ;
 - dispositif de retenue ;
 - talus autoroutier ;
 - joints de chaussée, dalle de transition et couche de forme au-dessus de la dalle de transition ;
 - corniches ;
 - tous les aménagements faits par COFIROUTE sur l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, éclairage, etc.
 - ouvrages d'assainissement ayant un rejet dans le Domaine Public Autoroutier Concédé ;
 - espaces verts et végétation situés dans le Domaine Public Autoroutier Concédé.

b) Parties de l'ouvrage et des installations ne relevant pas de la gestion de COFIROUTE

- chemin de terre sous l'ouvrage ;
- espaces verts et végétation situés hors du Domaine public Autoroutier Concédé ;
- ouvrages d'assainissement situés hors du Domaine Public Autoroutier.

Les responsabilités de gestion de COFIROUTE se limitent exclusivement aux parties d'ouvrages énoncées ci-dessus.

Le terme de « gestion » recouvre l'ensemble des obligations ci-après :

- surveillance ;
- entretien ;
- exploitation (dont viabilité hivernale) ;
- toutes réparations nécessaires au maintien des parties d'ouvrages en service ;
- renouvellement des parties d'ouvrages avec leurs capacités initiales en fin de vie.

Par ailleurs, il est précisé que L'article L161-1 du Code Rural n'impose pas à la commune d'entretenir les chemins ruraux. Néanmoins, la convention prévoit la situation dans laquelle la commune déciderait d'entretenir le chemin rural et de faire des travaux ou de procéder à des aménagements. Dans ce cadre, les parties s'informeront mutuellement des travaux qu'elles envisagent d'effectuer sur ou au voisinage de l'ouvrage ainsi que des processus opératoires mis en œuvre, afin que chacune des parties soit informée, en temps utile, des mesures de sécurité réglementaires et des prescriptions auxquelles les parties doivent se soumettre avant, pendant et à l'issue des travaux.

Suite à des travaux, la partie ayant réalisé les travaux fournit à l'autre un dossier de récolement des travaux réalisés.

Enfin, la convention précise que les Parties s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, en cas d'incidents survenus sur l'ouvrage. Les Parties s'informent sur les mesures qu'elles envisagent d'entreprendre en réponse à ces incidents.

Compte tenu de l'importance de l'incident susmentionné, une communication de crise peut être mise en place. Chacune des Parties désigne alors un interlocuteur unique chargé de la mise en œuvre du plan de crise.

Il est précisé que la convention est conclue jusqu'à la fin de la concession.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention de gestion des rétablissements de communication à conclure avec la société COFIROUTE, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vous êtes priés d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies,

VU le décret n°2017-299 du 8 mars 2017 (publié le 10 mars 2017) venant préciser les dispositions de la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-7-1, L. 5215-27, L. 5211-9-2, L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Rural et notamment son article L. 161-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Contrat de concession d'autoroute entre l'Etat et COFIROUTE du 26 mars 1970, approuvé par le décret du 12 mai 1970, et complété par 17 avenants approuvés respectivement par les décrets du 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 02 juillet 2008, 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 23 décembre 2011 et du 21 août 2015 (ci-après dénommée le « Contrat de Concession »).

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 7 septembre 2017,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 11 septembre 2017,

SUR le rapport de Mme Joëlle GNEMMI

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de gestion des rétablissements de communication à conclure avec la société COFIROUTE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



DCM 2017/059 – Rapport d'activités annuel 2016 du Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Revalorisation des déchets (SITREVA).

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SITREVA nous a transmis son rapport d'activité pour l'année 2016.

Comme le prévoit la réglementation en vigueur, ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Après analyse de ce document, il convient d'en faire ressortir les principaux éléments :

I – Les volumes traités

Le traitement des déchets est effectué à Ouarville (28) sur l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) gérée en DSP par la société VALORYELE. En 2016, 125 881 tonnes (dont 78 948 en provenance du SITREVA) ont été traitées, cela a permis de produire 63 683 MWH d'électricité.

Le SITREVA est alimenté par plusieurs SICTOM dont celui de la région de Rambouillet.

En 2015, les volumes apportés ont baissé par rapport à 2014. Avec 110 565 tonnes collectées en 2016, on constate une augmentation de 1,72 % par rapport à 2015. Depuis 2013, les volumes apportés sont stables, compris entre 102 445 tonnes et 111 806 tonnes.

Dans le détail, les évolutions des tonnages de déchets par rapport à 2015 sont les suivants:

- les ordures ménagères : - 0,55%
- les emballages, journaux, magazines, cartons : +1,15%
- les végétaux : +16,99%
- les verres : +1,41%
- les encombrants : +7,13%

Par ailleurs, via le réseau de déchetteries, les particuliers apportent des déchets.

En 2016, les volumes déposés sur l'ensemble des 22 déchetteries de Sitreva ont augmenté par rapport à 2015. Avec 76 733 tonnes collectées en 2016, l'augmentation est de 1,86 %

par rapport à 2015. Depuis 2013, après une hausse constatée en 2014, les volumes apportés ont baissé en 2015 pour augmenter jusqu'en 2016.

Dans le détail, les évolutions des tonnages apportés en déchèteries par rapport à 2015 sont les suivants:

- le bois : +3,03%
- le carton : +9,98%
- les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) : +65,61%
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : +17,49%
- les déchets diffus spécifiques (DDS) : -7,95%
- les gravats propres et à trier : -8,42 %
- les métaux : +1,33%
- le tout venant : +0,19%
- les végétaux : +11,19%
- Autres : +7,32%

À noter que 90 % des déchets traités par le SITREVA ont été valorisés en matière (48 %) ou énergie (42%) et 10% sont enfouis.

II- Les finances du syndicat

Le SITREVA, en fin d'exercice 2016, présente un résultat de fonctionnement excédentaire de 1 555 969 € qui lui permet d'afficher une épargne nette de 1 050 265 €. Cette situation est dûe à une rationalisation de ses besoins et une gestion contrôlée de ses ressources.

Rapporté à sa population, le coût du SITREVA est de 64 € par habitant en 2016. Ce coût est en augmentation depuis 2013 (60 € en 2013, 61 € en 2014, 62 € en 2015).

La dette du Syndicat est stable 17 013 214 €, tandis que l'épargne brute (CAF) est en légère hausse. La capacité de désendettement du Syndicat est ainsi à son meilleur niveau depuis plus de dix ans, soit 4,00 ans.

Le bilan d'activité 2016 dans son intégralité est disponible au Service Environnement, et vous est transmis par courriel.

Il vous est proposé de prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport d'activités du SITREVA pour l'année 2016,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 11 septembre 2017,

SUR le rapport de Mme Joëlle GNEMMI,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, sans vote formel,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités du SITREVA pour l'année 2016.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



DCM 2017/060 – Éclairage public - Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public.

Par délibération n° DCM 2015/060 du 7 juillet 2015, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la coupure de l'éclairage public sur tout le territoire de la commune de 01H00 à 05H00 du lundi au vendredi, et de 02H00 à 06H00 les samedis et dimanches, et ce à compter du 15 juillet 2015.

Après la mise en place de ce dispositif, il a été constaté que les armoires d'éclairage public ne pouvaient être réglées sur différents horaires.

Par conséquent, le dispositif d'éclairage ne peut s'appliquer que sur les horaires de 01H00 à 05H00 sur tous les jours de la semaine.

Il est néanmoins précisé que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Il y a donc lieu de modifier l'arrêté de police détaillant les horaires de modalités de coupure d'éclairage public.

Il vous est donc proposé d'approuver le principe de la coupure de l'éclairage public sur tout le territoire de la commune de 01h00 à 05h00 sur tous les jours de la semaine, et d'autoriser Monsieur le Maire à modifier l'arrêté de police s'y référant.

Vous êtes priés d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la délibération n° DCM2015/060 du 7 juillet 2015,

SUR le rapport de Mme Joëlle GNEMMI,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la coupure de l'éclairage public sur tout le territoire de la commune de 01h00 à 05h00 sur tous les jours de la semaine

AUTORISE Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, à adapter les horaires pour optimiser les économies d'énergie en fonction de l'expérience acquise.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



DCM 2017/061 – Environnement : Adhésion à la Charte pour la protection du ciel et de l'environnement nocturne.

Le Conseil Municipal est informé que la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines a obtenu en 2015 le label "villes et villages étoilés" via le concours organisé par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN), association de loi 1901, agréée nationalement pour la protection de l'environnement.

En 2017, la commune concourt pour renouveler sa labellisation et ainsi confirmer sa lutte contre les nuisances lumineuses afin de promouvoir la qualité de l'environnement nocturne, maîtriser les dépenses d'énergie et les frais de maintenance liés à l'éclairage public, protéger les espèces vivant la nuit et optimiser la lumière pour une meilleure qualité de vie.

Dans ce cadre, la commune souhaite confirmer sa démarche en signant la charte d'engagement pour la préservation du ciel et de l'environnement nocturne sur l'ensemble du territoire relevant de sa compétence.

Au travers de cette charte, la commune :

- prendra en compte les enjeux pluriels et indissociables des nuisances et des pollutions lumineuses dans les documents d'urbanisme ou d'aménagement de la commune
- s'engage à mettre en œuvre des programmes de réduction globale de la lumière émise,
- aura le souci constant de la mise en œuvre d'actions présentant les meilleures performances environnementales,
- s'engage à faire la promotion de la présente charte sur son territoire et à mener des actions de sensibilisation ou de découverte de l'environnement et du ciel nocturnes.

Compte tenu des orientations de la commune en la matière, il est donc proposé d'approuver les termes de cette charte et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vous êtes priés d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la charte pour la préservation du ciel et de l'environnement nocturne proposée par l'Association Nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes (ANPCEN),

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de réduire les nuisances liées à la pollution nocturne,

SUR le rapport de Mme Joëlle GNEMMI,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la charte pour la préservation du ciel et de l'environnement nocturne à conclure avec l'Association Nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes (ANPCEN).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite charte, ci-après annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



QUESTIONS DIVERSES :

QUESTION ECRITE POUR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2017

Monsieur le Maire,

Les clients des commerces de la rue Henri Grivot et de la galerie marchande des Remparts s'inquiètent du devenir de ce secteur commercial.
Pour ce secteur, nous répertorions 11 locaux commerciaux, dont l'actuelle situation est :

- 5 locaux commerciaux fermés,
- 1 local commercial faisant l'objet d'une procédure d'expulsion,
- 1 local à ouverture éphémère,
- 1 local appelé à fermer,
- 1 supérette et 2 commerces en activité.

Chacun de ces 11 locaux commerciaux est lié à l'action municipale par l'aménagement prévu de la rue Henri Grivot, d'une part, et par la gestion en tant que propriétaire de la galerie marchande, d'autre part.

Monsieur le Maire, pouvez-vous nous détailler les diverses actions actuelles et futures de la municipalité, pour chacun de ces 11 locaux commerciaux ?

A Saint Arnoult en Yvelines,
le 8 septembre 2017.

Alain VIDRIL, pour le groupe
Notre Ville Votre Avenir



Réponse de M. Jean-Michel BRUNEAU, Maire-Adjoint en charge du développement économique, à la question écrite de M. Alain VIDRIL, Conseiller Municipal, déposée le en vue du Conseil Municipal du 19 septembre.

Le Conseiller Municipal évoque l'inquiétude des clients/usagers des commerces du centre-ville de Saint-Arnoult-en-Yvelines, et tout particulièrement les deux secteurs plus précis du Centre des Remparts et de l'avenue Henri GRIVOT.

En fait, l'intervenant rassemble dans une même question deux secteurs spécifiques obéissant à des logiques en grande partie différentes de l'action municipale, comme le reconnaît l'auteur de la question in fine.

D'un côté, pour l'avenue GRIVOT, la politique connue de tous de la majorité municipale consiste à la requalification et la densification du centre-ville dont on attend une dynamisation du commerce local, une plus grande animation du quartier et une meilleure synergie entre le pôle commercial de la place du Général Leclerc et celui des Remparts. Sur le projet du centre-ville, il ne paraît pas utile de s'étendre et de revenir sur le contenu du projet confié à l'EPFY qui comporte un volet logements (46), des parkings et en rez-de-chaussée des commerces sur l'avenue GRIVOT. Les discussions bilatérales ont eues lieu en leur temps et une procédure de demande au Préfet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le secteur et le périmètre précisé est finalisée et sécurisée juridiquement par un cabinet spécialisé.

Dans l'autre secteur, celui du Centre des Remparts, la politique suivie est celle de la gestion la plus optimale possible des ressources que constituent ces surfaces commerciales à maîtrise communale, avec la limite de se tenir au niveau des tarifs pratiqués pour des surfaces similaires dans les villes voisines et en tenant compte de l'évolution du marché des surfaces commerciales. Il est peut-être bon de rappeler que depuis plus de deux ans, la Communauté de Communes, comme c'est son rôle, puis la Communauté d'Agglomération (CART) à fortiori recense et met à disposition du public spécialisé (agence, investisseur...) ou non, les données correspondant aux locaux commerciaux vacants dans l'aire de la Communauté. Ainsi ont été mis à disposition des fiches-types correspondant aux locaux vacants et les données essentielles sur ceux-ci. Parfois des contacts et des propositions nous sont parvenus par ce canal ces dernières années ; auxquels s'ajoutent ceux qui parviennent directement sur le site de la mairie, par l'accueil en mairie et par des contacts divers (exemple : l'ancien salon de coiffure, l'ancienne carterie, reproduction et services notamment y figurent).

Dans ce second cas, les discussions plus ou moins suivies de résultats ont lieu, mais sans grand succès jusqu'alors. L'attractivité de cette galerie marchande est souvent questionnée et discutée à cette occasion par les candidats.

Toutefois, il ne faudrait pas oublier les restrictions fortes qui existent sur les interventions des collectivités locales en faveur de politiques économiques et en particulier à l'égard des activités commerciales, qui pourraient être jugées discriminatoires et inégalitaires au sein de la ville d'un commerce à l'autre, ou trop « concurrentielles » ou qui pourraient être jugées comme source de facilités indues octroyées discrétionnairement. Il en serait ainsi de laisser perdurer des impayés sur plusieurs années sans réaction, ce qui constituerait un exemple de facilités indues que seul un établissement bancaire est en droit d'octroyer, mais pas une collectivité publique comme une commune qui n'est pas un organisme prêteur et non reconnue comme telle par les différents textes nationaux et communautaires relatifs aux compétences des collectivités territoriales (Cf. lois de : 1982, 1983, 1988, 2002, 2004 et la loi NOTRE du 7 août 2015 pour le national).

De fait, la loi a confié la compétence en premier rang aux Régions d'intervenir en faveur des encouragements au développement économique et pour le soutien aux entreprises. Les

Communautés, et très exceptionnellement les communes, ne le peuvent que dans le cadre de domaines précis prévus par les lois de compétences et sous réserve d'une convention expresse avec la Région.

A cet égard et en relation avec la dernière loi de compétences, les Communautés d'Agglomération se sont vue reconnaître la compétence de gérer et de développer les zones d'activités économiques, artisanales **et commerciales**. La Communauté se doit d'ailleurs d'élaborer un Schéma Développement des Activités Commerciales. Il lui est aussi possible de mettre en place des politiques collectives de soutien des activités commerciales. Dans ces domaines économique, artisanal, commercial et touristique, la CART va engager une étude de proposition de périmètres d'interventions et de soutiens à ces activités en liaison avec la Région.

Voilà les indications générales qu'il était possible d'avancer en réponse à la question. Vous conviendrez aisément qu'il est impossible et inapproprié d'étaler en séance les données individuelles relatives à chacun des commerces de centre-ville, ce qui serait contraire à deux principes essentiels en ces domaines d'intervention économique celui de la liberté du commerce et de l'industrie et celui de l'égalité devant la loi.

***L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Maire lève la séance à 22h16***

Le secrétaire

Janine COHEN

le Maire



Jean-Claude HUSSON

